



Paris, le 24 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-55

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions de l'interpellation de Monsieur C.P. à Amfreville-la-Mivoie et de la garde à vue qui a suivi, ne constate pas de manquement aux règles de déontologie de la sécurité

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de Monsieur C.P. et de la procédure judiciaire diligentée suite à la plainte déposée par celui-ci.

Saisi par Monsieur Thierry FOUCAUD, Sénateur de la Seine-Maritime, d'une réclamation émanant de Monsieur C.P., relative aux conditions de son interpellation et au déroulement de sa garde à vue à l'hôtel de police de Rouen, le 5 mars 2010 :

> LES FAITS

Selon les termes de sa réclamation, Monsieur C.P., qui circulait à bord de son véhicule, se serait arrêté le 5 mars 2010, aux alentours de 4h00 du matin, devant le 113, rue François Mitterrand à ROUEN car le triangle de la suspension avant gauche de son véhicule se serait cassé.

A peine sorti de son véhicule, Monsieur C.P. aurait reçu un coup de poing sur la tempe gauche qui lui aurait été asséné par un fonctionnaire de police. Monsieur C.P. aurait alors pris peur, aurait repoussé un des fonctionnaires de police et se serait enfui vers un chantier pour se cacher.

D'après ses déclarations, le réclamant y serait resté caché pendant environ une demi-heure. Lorsque la police l'aurait trouvé, il aurait reçu de nombreux coups, aurait perdu connaissance suite à un étranglement et aurait été jeté dans la voiture de police et transporté à l'hôpital.

D'après le procès-verbal d'interpellation et les auditions des fonctionnaires de police, les faits se seraient déroulés de manière très différente. Les fonctionnaires de police auraient mis leur signal sonore pour contrôler un véhicule qui les avait dépassés à vive allure et manqué de percuter les véhicules en stationnement.

Le véhicule se serait arrêté et le conducteur, Monsieur C.P., se serait précipité sur le siège arrière et aurait refusé de présenter ses papiers prétextant qu'il n'était qu'un simple passager.

Les fonctionnaires de police auraient alors précisé à Monsieur C.P. qu'ils l'avaient vu conduire, mais celui-ci aurait pris la fuite. Les fonctionnaires l'auraient poursuivi, l'auraient vu rentrer sur un chantier, tomber au sol en essayant de sauter par-dessus un buisson, puis l'auraient interpellé.

Il convient de souligner que les fonctionnaires de police ont déclaré avoir eu du mal à menotter Monsieur C.P., qui, en outre, avait une haleine qui sentait fortement l'alcool et qu'il avait vomi avant de monter dans le véhicule de police.

Les fonctionnaires de police auraient constaté au moment de l'interpellation que Monsieur C.P. avait de nombreuses éraflures qu'il se serait causées en tombant dans le buisson pendant sa fuite.

De retour au service, les fonctionnaires de police auraient demandé à Monsieur C.P. de se soumettre aux vérifications du taux d'alcoolémie, ce qu'il aurait refusé.

L'officier de police judiciaire a considéré qu'il existait des raisons de soupçonner que Monsieur C.P. avait commis l'infraction de conduite en état d'ivresse et de refus de se soumettre aux vérifications concernant l'alcoolémie. Il a décidé de placer Monsieur C.P. en garde à vue et de reporter la notification de ses droits après son complet dégrisement.

Il ressort des éléments de la procédure que Monsieur C.P. a vu un médecin le 5 mars 2010 à 6h45 et que sur instruction de ce dernier, il a été amené à l'hôpital où le médecin a déclaré que son état était compatible avec la garde à vue.

Le lendemain matin, Monsieur C.P. a été auditionné, il a déclaré n'avoir jamais refusé de se soumettre à un éthylotest puisqu'il cela ne lui avait pas été demandé. Lors de cette audition, Monsieur C.P. a également déclaré avoir été victime de violences de la part des policiers.

Monsieur C.P. a déclaré ne pas avoir reçu notification de ses droits en garde à vue ; il avait été invité à signer ce document après son audition, ce qu'il avait accepté afin de pouvoir partir le plus rapidement possible.

Sur instruction de Madame le substitut près le tribunal de grande instance de Rouen, il a été mis fin à la garde à vue de Monsieur C.P. le 5 mars 2010 à 16h00. Ce dernier a reçu une convocation pour l'audience du 6 juillet 2010 devant le tribunal correctionnel pour refus de se soumettre aux vérifications.

Après sa sortie de garde à vue, le 6 mars 2010, Monsieur C.P. s'est rendu dans un centre d'accueil spécialisé pour les agressions où il a été ausculté par un médecin légiste qui a constaté des traces d'abrasion cutanée au niveau de la tête et de la face antérieure du thorax et des excoriations cutanées superficielles à de nombreux endroits du corps.

Il convient de souligner que Monsieur C.P. a produit à l'appui de sa réclamation une attestation et une facture d'un garage indiquant qu'il a fait remplacer un triangle de suspension sur son véhicule le 8 mars 2010.

Monsieur C.P. a été convoqué devant les agents du Défenseur des droits le 8 décembre 2010 à 14h00. Il ne s'est pas présenté à cette audition et n'a fourni aucune explication pour justifier de son absence.

* *
*

Concernant les allégations de violences

A l'appui de sa réclamation, Monsieur C.P. soutient que les fonctionnaires de police lui auraient porté plusieurs coups.

Ces allégations ont été contestées par l'ensemble des fonctionnaires de police, lesquels soutiennent que Monsieur C.P. était manifestement ivre, qu'il a tenté de s'enfuir et que c'est à cette occasion qu'il a été blessé.

En présence de versions contradictoires et à défaut de tout autre élément objectif, aucun manquement aux règles de déontologie ne peut être constaté.

Concernant la notification des droits de Monsieur C.P. au cours de sa garde à vue

A l'appui de sa réclamation, Monsieur C.P. soutient que ses droits ne lui ont pas été notifiés.

D'après les éléments de la procédure, Monsieur C.P. se serait vu notifier ses droits le 5 mars 2010 à 10H30, soit 6 heures après son interpellation, la notification n'ayant pu être faite plus tôt en raison de son état alcoolique.

Compte tenu de ces éléments de procédure en contradiction avec les déclarations de Monsieur C.P., aucun manquement aux règles de déontologie ne peut être constaté.

* *
*

> TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

